



**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2024/17

QUESTION N°14

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES / ADOPTION D'UN MODELE TYPE DE CONVENTION
POUR LE STAGE PRATIQUE B.A.F.A**

**L'an deux mille vingt-quatre
Le vingt-sept mars
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Florence DOUILLON - Nadine MEUNIER
Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Christophe CONNAN
Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA - Christophe BATAIS

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Maria GUYON a donné procuration à Josiane THOMAS
Seddik HADDOUYAT a donné procuration à Fahed HADJI
Frédéric CLAUX a donné procuration à Chantal CLAUX
Denis HOFFMANN a donné procuration à Pascal KLINGLER
Eric COUDERCHON a donné procuration à Claude CAUET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Fabien CUVILLIER

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

**Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 24
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 29**

N°D2024_17 – RESSOURCES HUMAINES / Adoption d'un modèle type de convention pour le stage pratique BAFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11,

Vu l'Arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs,

Vu le projet de convention-type ci-annexé,

Considérant les difficultés de recrutement sur le secteur de l'animation et la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVER** le modèle type de convention permettant au stagiaire BAFA mineur d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole ;
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Transmis en Préfecture le : 29/03/2024

Publié(e) le : 29/03/2024

Exécutoire le : 29/03/2024

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 27 MARS 2024**

LE MAIRE



MICHEL VALLADE



Vu pour être annexé
à la délibération du
conseil municipal
N°2024-17 du 27/03/2024
LE MAIRE,



Modèle de convention Accueil d'un stagiaire B.A.F.A (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)

Entre

La Commune de Pierrelaye représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLADE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2024_XX en date du 27 mars 2024,

Ci-après désignée « La collectivité » ;

Et

Monsieur/ Madame ... (Nom, Prénom), demeurant ... (adresse), né(e) le ... (date), à ... (Lieu),

Ci-après dénommé(e) « Le stagiaire »,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11,

Vu l'Arrêté n° NOR : MJSK0770037A du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Vu l'Arrêté n° NOR : VJSJ1502790A du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Collectivité souhaite collaborer au développement de l'autonomie des jeunes de la commune en leur favorisant l'accès à une formation qualifiante et à une expérience professionnelle.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs. Il est constitué de trois étapes obligatoires alternant théorie et pratique :

- une session de formation générale d'au moins 8 jours, qui permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions d'animateur ;
- un stage pratique d'au moins 14 jours, qui permet la mise en œuvre et l'expérimentation ;
- une session d'approfondissement ou de qualification d'une durée de 6 à 8 jours, qui permet d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de la formation.

Or, en raison des difficultés de recrutement sur le secteur de l'animation et de la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA dans les structures d'animation de la collectivité ou de l'établissement pour leur permettre d'accomplir leur stage pratique BAFA.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail mais une convention de bénévolat.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation d'un stage pratique non rémunéré au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) au sein d'un des accueils de loisirs ou d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs périscolaire de la collectivité.

ARTICLE 3 : DUREE DU STAGE

Le stage pratique BAFA se déroule sur une durée de X jours du ... au ... inclus. *(au moins 14 jours ouvrés, si plusieurs périodes, chacune fait au moins 4 jours. Si période en accueil de loisirs périscolaire, celle-ci fait au moins 6 jours)*

ARTICLE 4 : TEMPS DE TRAVAIL

Pour l'exécution de la présente convention, le stagiaire exercera ses fonctions à temps complet.

Une journée effective de travail comprend au minimum 6 heures. Elle peut être scindée en demi-journées, d'au minimum 3 heures consécutives chacune.

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

Le stagiaire travaille dans les locaux de l'accueil de loisirs, situés 17 rue de Bessancourt – 95480 Pierrelaye.

ARTICLE 6 : LE TUTORAT

Le tuteur/ la tutrice du stagiaire sera Monsieur/ Madame ... en sa qualité de ... (fonctions).

ARTICLE 7 : OBLIGATION DES PARTIES

Le Stagiaire s'engage à fournir les pièces administratives obligatoires à l'élaboration de son dossier, à savoir :

- Une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport à jour
- Photocopies des pages « vaccination » et un certificat médical de moins de 2 mois portant la mention « apte au travail en collectivité » et « à jour de toutes vaccinations »
- Un extrait de casier judiciaire n°3 vierge
- L'évaluation du stage théorique au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur
- La fiche de renseignements dûment remplie et signée
- Une attestation d'assurance extra-scolaire

Le Stagiaire s'engage à :

- Participer à tous les temps de préparation, d'organisation et de bilan de la période concernée ;
- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs ;
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- Construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective ;
- Participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La Collectivité s'engage à :

- Accueillir le stagiaire dans les meilleures conditions afin de favoriser un bon apprentissage du métier d'animateur ;
- Posséder le numéro d'agrément DDCS obligatoire pour la validation du stage pratique ;
- Transmettre, par l'intermédiaire du tuteur, le planning horaire du stagiaire dès le premier jour de formation ;
- Fournir le projet pédagogique de la structure d'accueil ;
- Recevoir au minimum le stagiaire une fois avant le début de la formation, trois fois durant le stage et une fois en fin de stage pour réaliser l'évaluation ;
- Envoyer le récépissé de stage pratique, signé et motivé par la décision de validation ou de refus, à la DDCS dans un délai de 15 jours et à remettre une copie au stagiaire ;
- Fournir gracieusement le repas au stagiaire si la structure d'accueil organise, dans le cadre de ses activités, un temps de restauration.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Il appartiendra au stagiaire de fournir les justificatifs d'assurance nécessaires pour les dommages survenus dans le cadre des activités proposées.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le stagiaire peut mettre fin à son stage par anticipation par la transmission au tuteur d'une lettre de démission motivée et signée. La résiliation anticipée de la convention entraîne la non validation automatique du stage pratique.

Durant le stage, le stagiaire s'engage à respecter les différentes règles de sécurité, de moralité et d'organisation définies par la structure d'accueil et présentées lors de l'entretien préalable au stage. Tout manquement à ces règles entraînera l'exclusion du stagiaire et la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS REMIS AU STAGIAIRE AU TERME DE LA CONVENTION

Le directeur de l'accueil de mineurs doit remettre au stagiaire, à l'issue de son stage, un certificat de stage pratique portant sa signature précédée de ses nom et prénom lisibles et le cachet de la collectivité.

Le directeur de l'accueil de mineurs transmet ce certificat sur l'application TAM et conserve une copie qui pourra lui être demandé en cas de contrôle par le directeur de la DRJSCS ou de la DDCS(PP).

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire
A Pierrelaye, le XX/XX/XXXX

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,

le co-contractant

M.VALLADE

XXXX